

Direction de l'Administration
générale et de la Règlementation

Tél : 61-19-50
Poste 2424

2^eème bureau
Règlementation

LE PREFET DES COTES-du-NORD
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR

1/2/1978/107

VU les articles L 221-5 et L 221-17 du Code du Travail;

VU l'accord intervenu le 17 mars 1978 entre les représentants de la Chambre Syndicale Nationale des Commerces d'articles de sport, camping, caravanning d'une part, les organisations syndicales représentatives des travailleurs C.G.T., C.F.D.T, C.G.T.-F.O. d'autre part, et leur demande conjointe tendant à obtenir la fermeture au public, le dimanche, des établissements de vente au détail, de location ou d'exposition, d'articles de sport, camping, caravanning;

VU le rapport du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi du 17 avril 1978 duquel il ressort que les représentants de la Chambre Syndicale Nationale des Commerces d'articles de sport, camping et caravanning n'avaient qualité pour se prononcer lors de la signature de l'accord que sur le secteur caravanning;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de limiter l'obligation de fermeture dominicale aux seuls magasins de vente, location ou d'exposition d'articles de caravanning;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - A compter du 1er juin 1978, sur toute l'étendue du département des Côtes-du-Nord, les établissements ou parties d'établissements où sont mis en vente au détail, en location ou en exposition des articles de caravanning, seront fermés au public le dimanche, jour de repos hebdomadaire du personnel.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture,
les Sous-Préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION,
les maires,
le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
le Commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-du-Nord,
le Commissaire Principal, Directeur départemental des Polices urbaines
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre Syndicale Nationale des Commerces d'articles de sport, camping caravanning,
- M. le Secrétaire de l'Union départementale des Syndicats C.G.T. des Côtes-du-Nord,
- M. le Secrétaire de l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O. des Côtes-du-Nord,
- M. le Président du Syndicat des employés de commerce C.F.D.T.

Pour ampliation,
L'Attaché, chef de bureau

J.C. MARMET

SAINT-BRIEUC, le 9 Mai 1978

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé: H. HURAND